

N° 539. — DÉCISION allouant des gratifications aux candidats au concours des langues française et tahitienne.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1882 ;

Vu l'arrêté du 26 août dernier ouvrant un concours public pour les langues française et tahitienne ;

Vu les résultats de ce concours, qui a eu lieu le 27 septembre courant ;

Considérant que si les concurrents n'ont pas paru susceptibles d'obtenir les prix institués par l'arrêté susvisé, il importe néanmoins d'encourager l'étude du français parmi les jeunes Tahitiens ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les gratifications suivantes sont accordées aux dénommés ci-après en récompense des résultats qu'ils ont obtenus au concours du 27 septembre 1882 :

Faatiraha Taneura Smith.....	150 fr.
Paitia a Aitua.....	125

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 540. — ARRÊTÉ déférant au conseil du district de Vairao une contestation de terre.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 1880 ;

Considérant que la contestation dont il est question ci-après n'a pu être jugée par les conseils des districts d'Afaahiti et de Papeari, par suite de récusations motivées ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,